



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagneux : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieille : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires : P. MOUGIN, J. GROSPERRIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, AS. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), JP. MICHAUD

Délibération n°2018/004284

Rapport n°0.2 - Réflexion autour de la transformation de la CAGB en Communauté urbaine : propositions de grands principes pour l'extension des compétences

Réflexion autour de la transformation de la CAGB en Communauté urbaine : propositions de grands principes pour l'extension des compétences

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Résumé :

Dans le contexte territorial actuel, le Grand Besançon réaffirme l'ambition qu'il a pour son territoire. A cet effet, ont été élaborés en 2017 et 2018 un nouveau projet de territoire, mais aussi mise en œuvre une charte de gouvernance renouvelée, qui renforce le rôle des secteurs et des communes en son sein. C'est donc plus de démocratie territoriale avant de s'engager dans la possible transformation du Grand Besançon en Communauté Urbaine qui permettrait de renforcer la visibilité politique, le poids et l'attractivité du Grand Besançon, en lui permettant de peser davantage au sein de la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté.

Cette transformation en Communauté urbaine est rendue possible par la loi Notre, pour les ex-capitales régionales, par dérogation, avant 2020. Elle nécessite deux délibérations : la première, relative à l'extension des compétences nécessaires à la transformation en communauté urbaine et qui sera proposée le 29 juin 2018 et la deuxième relative à la transformation en communauté urbaine qui sera examinée au début du mois de janvier 2019, si le Grand Besançon est alors doté des compétences requises.

Le présent dossier est d'abord un rapport d'information qui a pour vocation d'accompagner en explicitant sa portée, la délibération du 29 juin 2018 en décrivant les impacts des transferts ainsi que les principes et les modalités selon lesquels les compétences transférées seront exercées. Ces propositions de transferts de compétences et leurs modalités de mise en œuvre ont été largement discutées en associant les communes depuis le début de l'année 2017. Elles ont donné lieu à de nombreux bureaux-débats, à plusieurs conférences des maires, à de multiples réunions de COPIL ouverts au-delà du périmètre du Bureau, et à deux séries de réunions délocalisées dans les secteurs. Enfin, sur les transferts de compétences, toutes les communes ont été consultées individuellement.

I. Les enjeux de la transformation en communauté urbaine

L'article L.5215-1 du CGCT prévoit que le seuil de création d'une communauté urbaine est de 250 000 habitants. La loi NOTRe du 7 août 2015 a cependant introduit un dispositif dérogatoire et temporaire, en permettant aux EPCI qui comprennent une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région et qui exercent l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines de se transformer en communauté urbaine sans condition de seuil de population, d'ici le 1er janvier 2020.

Face à l'émergence des 22 métropoles, à la transformation en communauté urbaine de presque toutes les anciennes capitales régionales, le Grand Besançon fort de ses caractéristiques métropolitaines veut continuer à se positionner en matière de grands projets, de grandes infrastructures et d'attractivité économique, touristique et culturelle dans la catégorie des territoires qui comptent nationalement. A l'échelle régionale, de nombreux pôles urbains intermédiaires (Belfort, Montbéliard, Vesoul, Dole, Lons-le Saunier, ...) se sont transformés en communauté d'agglomération. Le statut de communauté urbaine est un passage nécessaire pour demeurer dans le groupe de tête des grandes agglomérations du Grand Est et pour continuer à jouer un rôle d'entraînement à l'échelle du Centre Franche-Comté comme le Grand Besançon l'a rappelé dans sa prise de position sur le SRADDET avec le pôle métropolitain Centre-Franche-Comté.

Cette posture offensive est nécessaire, pour faire face aux évolutions qui pourraient nous fragiliser : notre croissance démographique ralentit, nos « moteurs » stratégiques et identitaires économiques restent fragiles (université, CHRU, armée) et doivent être préservés et soutenus, la relocalisation des commandements régionaux vers la nouvelle capitale et leurs conséquences pour les revenus du territoire et les marchés de l'immobilier dans l'ensemble des communes sont à prendre en compte.

Avec d'autres leviers d'actions, par-delà l'énergie mobilisatrice que nous saurons mettre en œuvre au service de développement de notre territoire, la communauté urbaine doit nous permettre de conserver une capacité de rayonnement et de négociation avec l'Etat, la Région, l'Europe, la métropole régionale, de rester maîtres des leviers pour préserver une démographie et une attractivité compatible avec un haut niveau de services à la population.

*Délibération du Conseil de Communauté du Vendredi 29 Juin 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

La communauté urbaine devrait permettre aussi de bénéficier d'un gain de 1 à 1,9 M€ de dotation d'intercommunalité maximum dans la mesure où la DGF des CU est calculée sur une base supérieure à celle versée aux Communautés d'Agglomération. Une large partie de ces recettes supplémentaires sera en tout état de cause réinvestie dans les territoires infra communautaires à travers les dispositifs actés et en cours d'élaboration.

La Communauté urbaine permettra de renforcer une approche communautaire qui a fait ses preuves dans le déploiement de compétences aux bénéfices de toutes les communes (transports, déchets, développement économique) et dans sa capacité à négocier, à maintenir ses ressources et à construire progressivement un territoire encore plus cohérent. Pour cela, comme le prévoit la charte de gouvernance renouvelée, elle doit clairement s'appuyer sur les secteurs et sur les communes qui instaure, au sein du Grand Besançon, tant dans la composition de ses instances que dans ses processus décisionnels, un degré de démocratie sans équivalent à une telle dimension.

Pour relever les défis qui s'imposent dans un contexte de concurrence territoriale croissant, la transformation en communauté urbaine est concomitante de l'adoption et de la mise en œuvre d'un nouveau projet de territoire qui sera également délibéré au conseil communautaire du 29 juin 2018. Fruit d'un processus engagé en 2017 avec les communes et les acteurs du territoire, le projet est structuré autour de 4 axes politiques (alliances, cohésion, transition, effervescence) et illustré par 14 grands projets qui ont vocation à renforcer notre attractivité et nos moteurs de développement territoriaux.

II. Les modalités de transformation en communauté urbaine

La procédure de transformation nécessite de prendre de nouvelles compétences selon une procédure en deux temps et par des modalités de vote qui sont présentées ci-dessous.

II.1 L'extension des compétences

La loi fixe les compétences dont doit obligatoirement être dotée une Communauté Urbaine (article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT). Elle ne prévoit pas de compétences optionnelles. Des compétences supplémentaires peuvent être confiées à la Communauté Urbaine au moment de son institution (mais ce n'est pas le choix qui a prévalu dans le cadre des réflexions préalables) ou ultérieurement.

En effet, la position adoptée par l'Agglomération depuis le début de la réflexion a constamment été celle d'envisager des transferts a minima, dans le respect du principe de subsidiarité, en maintenant ou redirigeant chaque fois que c'est possible l'exercice des compétences de proximité aux communes. Cette position est réaffirmée ici.

Le Grand Besançon dispose déjà de bon nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine. Ces dernières années, les transferts successifs liés notamment aux lois NOTRe et Alur ont abouti aux transferts de la compétence PLUi, eaux et assainissement, aménagement et gestion des ZAE, promotion du tourisme.

Les compétences obligatoires restant à transférer pour devenir communauté urbaine sont donc les suivantes :

Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement

Contribution à la transition énergétique ;

Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires

Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national

Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

L'extension des compétences de la CAGB vise à mettre celles-ci en concordance avec les compétences obligatoires des communautés urbaines. Il peut s'agir :

soit de compétences supplémentaires qui n'étaient jusqu'alors pas exercées par la CAGB (ex : réseaux de chaleur, cimetières intercommunaux, ...)
soit de compétences qui étaient partiellement exercées par la CAGB et / ou soumises à l'intérêt communautaire (ex : voirie, soutien à l'enseignement supérieur, ...).

Si ces transferts modifient l'exercice de la compétence pour le transfert de la voirie et dans une moindre mesure pour les compétences liées à l'énergie, la plupart des autres transferts n'induisent que peu de changement dans l'exercice des compétences.

II.2 La procédure d'extension des compétences et de transformation en communauté urbaine

La transformation en communauté urbaine nécessite deux phases.

Le processus d'extension de compétences est prévu à l'article L.5211-17 du CGCT et nécessite une délibération du conseil communautaire à la majorité simple puis une délibération des 69 communes membres du Grand Besançon dans un délai de 3 mois (à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable).

Et il est nécessaire qu'une majorité qualifiée des communes délibère favorablement (1/2 des communes représentant 2/3 de la population, ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population, dont Besançon) pour que le Préfet puisse prendre un arrêté d'extension de compétences.

Le processus de transformation en communauté urbaine d'un EPCI est prévu à l'article L.5211-41 du CGCT. Il prévoit une délibération du conseil communautaire à la majorité simple puis une délibération des 69 communes membres du Grand Besançon dans un délai de 3 mois (à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable).

Et il est nécessaire qu'une majorité qualifiée des communes délibère favorablement (1/2 des communes représentant 2/3 de la population, ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population, dont Besançon), pour que le Préfet puisse prendre un arrêté de transformation en Communauté urbaine.

Le calendrier proposé est donc le suivant :

	Etape	Calendrier
Phase 1	Délibération CC sur extension de compétences à la date du 01/01/2019 et notification aux communes à la mi-juillet 2018	CC du 29/06/2018
	Délibération des communes sur extension de compétences (3 mois)	de mi-juillet à mi-octobre
	Si la majorité qualifiée est obtenue : arrêté d'extension de compétences et modification des statuts	fin octobre 2018
Phase 2 Si la phase 1 est conclue favorablement	Délibération du CC sur la transformation en CU	CC de mi-janvier 2019
	Délibération des communes sur transformation en CU (3 mois)	de mi-janvier à mi-avril 2019
	Si la majorité qualifiée est obtenue : arrêté préfectoral de transformation en CU	fin avril 2019
Création de la communauté urbaine		Mai 2019

La notification aux communes à mi-juillet 2018 sera accompagnée par une première mise à jour et une consolidation des attributions de compensations individuelles relatives au transfert de la compétence voirie ainsi que par l'éligibilité au bonus technique et à son montant estimé, suite aux travaux techniques confiés à un bureau spécialisé et aux échanges individuels conduits commune par commune. Les communes disposeront donc d'un niveau d'information précis pour prendre une décision en toute connaissance de cause. Des ajustements pourront être faits ultérieurement, notamment en fonction des périmètres arrêtés.

Les communes qui ont manifesté le souhait de bénéficier d'une analyse spécifique pour apprécier, pour ce qui les concerne, la soutenabilité financière du transfert, disposeront d'un premier retour du cabinet mandaté par la CAGB pour déterminer leur éligibilité au dispositif spécifique qui sera destiné à les accompagner et leur apporter toute garantie, via la solidarité intercommunale. En revanche, les mesures à mettre en place seront proposées par une commission ad hoc qui se réunira fin septembre si le transfert est décidé. L'agglomération s'engage à suivre ses recommandations pour garantir la soutenabilité financière à toutes les communes.

Les conventions de gestion traduisant les conditions du transfert de la voirie seront délibérées au CC du 15 novembre 2018 mais les principes structurants et les modalités de transfert et d'exercice des compétences sont rappelés dans la délibération du Conseil communautaire de juin.

La CLECT aura lieu début janvier lorsque le Grand Besançon exercera effectivement ses nouvelles compétences. Il est envisagé d'articuler en deux temps l'évaluation des AC en janvier 2019 :

Vote d'un premier rapport sur les AC cibles avec la procédure de droit commun. Des ajustements sur le périmètre et les caractéristiques de la voirie transférés seront possibles jusqu'à cette date.
Vote d'un second rapport traitant des bonus techniques, de la soutenabilité ainsi que du traitement des emprunts affectés par commune, par les communes concernées.

III. Une réflexion préalable sur l'opportunité de transformation en communauté urbaine associant fortement les communes

Le Bureau de l'agglomération a souhaité dès le début de l'année 2017 associer fortement les communes à la fois à travers des principes plaçant les communes au cœur des dispositifs envisagés et également à travers les modalités d'association à différents niveaux (communal, de secteur ou communautaire).

III.1 Des principes plaçant les communes au cœur des dispositifs

Les principes posés dès le début de la réflexion sont les suivants :

le choix d'un périmètre le plus restreint possible pour le transfert des compétences
le choix d'une participation volontaire des Maires dans les instances de réflexion de la Communauté urbaine
des modalités d'exercice des compétences reconnaissant le principe de subsidiarité pour la gestion des compétences, notamment la voirie
l'affirmation de la recherche constante d'une soutenabilité financière du transfert pour les communes

Ces principes reprennent largement les énoncés de la Charte de gouvernance renouvelée adoptée par le Conseil Communautaire du Grand Besançon le 15/02/2018.

III.2 Une association des élus communaux à plusieurs niveaux

Une méthode de travail a été délibérée et présentée en décembre 2016 en conseil communautaire. Elle incluait les instances et les modalités de concertation suivantes :

La mise en place de COPIL ouverts aux élus non membres du Bureau :
un COPIL Communauté urbaine traitant des compétences hors voirie et des principes de la Charte de gouvernance qui s'est réuni 4 fois
la constitution d'un COPIL dédié à la problématique particulière du transfert de la compétence voirie qui s'est déjà réuni 6 fois

Des présentations et des débats lors de l'examen dans 7 bureau-débats.

Des cycles de rencontres réguliers avec les communes avec 16 réunions de secteurs organisées pour échanger avec les élus locaux. Un dialogue ouvert et continu avec les communes, notamment avec la tenue de plusieurs conférences des Maires, ainsi qu'un cycle de réunions par secteur entre novembre 2017 et début 2018 faisant suite à celui de juin / juillet 2017.

Par ailleurs, les caractéristiques de chaque commune ont été prises en considération grâce à :
un recensement individuel de leurs données sur l'ensemble des compétences
un dialogue technique régulier sur la compétence « Voirie »
un dialogue technique nourri a permis de rencontrer l'ensemble des communes individuellement afin d'identifier leurs problématique en matière de soutenabilité entre janvier et avril 2018.

Les COPIL ont pu s'adosser sur des COTECH réunissant l'ensemble des directions opérationnelles concernées, les directions ressources, sollicitant les communes et mobilisant l'expertise de plusieurs bureaux d'études permettant de trouver des solutions adaptées aux caractéristiques des communes et du territoire.

Enfin un document pédagogique permettra aux Maires d'expliquer les enjeux et les modalités de la transformation en communauté urbaine auprès de leurs conseillers municipaux et de leurs habitants.

IV. Les modalités de transferts et les impacts associés

Comme identifié dans la partie 1 de la délibération, l'extension des compétences porte sur plusieurs domaines pour lesquels les modes d'exercice envisagés et les impacts sont plus ou moins marqués.

L'extension de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement » est celle pour laquelle les modes d'exercice, la gouvernance et les impacts financiers nécessitent le plus d'attention.

Les compétences liées à l'énergie induisent des impacts limités. Il s'agit des compétences suivantes :

Contribution à la transition énergétique ;
Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.
D'autres compétences sont concernées, mais n'induisent pas d'impacts significatifs pour l'agglomération et les communes. Il s'agit de :

Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires
Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national
Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Les impacts sont présentés dans les fiches qui suivent en détaillant les périmètres choisis, les nouvelles modalités d'exercice de la compétence le cas échéant, les impacts en matière de gouvernance, de finances ou en matière de ressources humaines.

Il est important de rappeler ici les principes qui ont guidé cette réflexion :
transfert a minima privilégiant autant que possible le principe de subsidiarité, avec une redélévation chaque fois que possible de l'exercice des compétences en proximité aux communes
réflexion s'appuyant sur des données techniques objectives complétées de données produites par les communes elles-mêmes ; volonté de traiter de façon équitable et objective toutes les communes en les rencontrant et en corrigeant d'éventuelles erreurs matérielles
une organisation de la compétence qui tienne compte des particularités locales ou des façons de faire qui ont fait leurs preuves dans les communes en déterminant des niveaux de service adaptés
la volonté qu'aucune commune ne reste sans solution et qu'aucune ne soit mise en difficulté financière par des transferts ; un dispositif de soutenabilité a été proposé par le Grand Besançon ainsi qu'un bonus technique et un dispositif de solidarité
principe de l'allotissement pour ne pas fragiliser le tissu économique local

D'une façon générale, les décisions prises par la CAGB et concernant les communes, feront l'objet d'un avis préalable de chaque commune concernée.

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'extension de compétences et la transformation en communauté urbaine n'emportent pas création d'un nouvel EPCI. En conséquence de quoi, les instances du Grand Besançon, le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant n'ont pas à être modifiés.

Les transferts de compétence emporteront les conséquences suivantes :

les agents qui remplissent la totalité de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, seront transférés à la CAGB

les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées seront mis à disposition de la CAGB à titre gratuit, en application des articles L.1321-1 et suivants du CGCT. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement la CAGB sera substituée aux communes dans l'ensemble de leurs droits et obligations relatifs aux compétences transférées.

Les modalités de ces transferts seront, le cas échéant, formalisées dans des conventions de transfert.

En application de l'article L.5215-28, le statut de communauté urbaine impliquera par la suite un transfert en pleine propriété des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

Compétence :
**« Création, aménagement et entretien de la voirie ;
signalisation,
parcs et aires de stationnement »**

Compétence : « Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement »
--

Situation actuelle

La CAGB a pris la compétence optionnelle en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » (délibérations des 19 décembre 2003 » et 2 septembre 2005) en retenant :

- les voiries situées dans les zones d'activités communautaires
- les voiries en sites propres, les pôles d'échanges, les parcs-relais et les terminus de lignes de transport en commun

Elle a précisé les modalités d'exercice de cette compétence dans une délibération du conseil communautaire du jeudi 12 février 2015. L'extension des compétences pour le passage en communauté urbaine ne modifie pas les conditions d'exercice des voiries liées au ZAE et à la compétence transport et elle nécessite :

- la suppression de l'intérêt communautaire pour la voirie
- la prise de compétence « signalisation »
- la suppression de l'intérêt communautaire en matière de parcs et aires de stationnement

Un périmètre de la compétence volontairement restreint

Seules les voiries communales et leurs dépendances ainsi que les missions de voirie sur l'entretien des abords des routes départementales et nationales en agglomération seront transférées. Les chemins ruraux, les pistes cyclables hors voirie, les places publiques piétonnes, les squares et jardins, les aires de stationnement y compris en ouvrage liées à un équipement resteront des compétences communales.

Les voies appartenant au domaine privé de la commune et ouvertes à la circulation doivent être transférées du fait de leur affectation à un usage public.

Certaines missions s'exerçant sur le domaine public de voirie resteront également entièrement communales : propreté urbaine, viabilité hivernale, embellissement, entretien des espaces verts, tonte et taille, mise en place, entretien et renouvellement du mobilier urbain d'ornement.

De plus, le Maire conservera jusqu'à la fin du mandat (mars 2020) au titre de son pouvoir de police générale et du pouvoir de police spécial de circulation et de stationnement : la réglementation de la circulation et du stationnement sur voirie, la délivrance de permis de stationnement ou de dépôt temporaire moyennant le paiement de droits, les emplacements réservés (L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT)...

La question du transfert (ou non) des pouvoirs de police se posera à nouveau au début du prochain mandat.

Sur le périmètre des missions transférées, l'exercice des missions est réparti de la façon suivante :

Missions confiées aux communes : bouchage de nids de poule, fauchage ou curage des fossés et noues, fauchage des accotements pour sécurisation des voiries, désherbage des trottoirs, réparation /pose de signalisation verticale, sécurisation de première urgence, premier avis technique sur les permissions de voirie, premier point de contact avec l'usager. Achat des petites fournitures associées.

Missions assurées directement par la CAGB : balayage mécanique de chaussée (une fois par an), élagage des arbres d'alignement (une fois par an), signalisation tricolore, bornes escamotables, entretien des séparateurs hydrocarbures (sur voirie), gestion des DICT / arrêtés de voirie, suivi des conventions mises en place avec les communes, entretien de l'éclairage public de voirie.

L'exercice de la compétence privilégiera un modèle d'organisation et de gouvernance fondé sur la proximité et le respect du principe de subsidiarité

Une convention sera passée entre le Grand Besançon et les 68 communes hors Besançon. Les communes devront assurer des missions pour le compte du Grand Besançon. La rémunération de ces missions correspond en année 0 à 95% de l'AC fonctionnement hors éclairage public.

3 blocs du budget de fonctionnement	
Entretien courant : voiries, trottoirs, aires de stationnement, abords des voies départementales et nationales et leurs dépendances	Calcul sur la base de la description technique des voiries/trottoirs transférés et des abords des voies départementales / nationales
Entretien de l'éclairage public avec 2 niveaux de services	Calcul sur la base du nombre de points lumineux
Consommation éclairage public	Calcul sur la base des relevés de consommation

95% reversé au budget de fonctionnement de la commune en contrepartie de la réalisation des missions décrites dans la convention

Missions conventionnées à la commune
1. Bouchage de nids de poule et d'ornières
2. Fauchage et curage des fossés et noues
3. Fauchage mécanique pour sécurisation des voiries
4. Désherbage des trottoirs
5. Réparation / pose de signalisation verticale
6. Sécurisation de première urgence
7. Premier avis technique sur les permissions de voirie
8. Premier point de contact avec l'usager

Les prix seront réévalués de la manière suivante :

- les ratios de voirie, propreté hors viabilité hivernale, dépendances vertes, seront actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de Janvier de l'année d'actualisation de l'index TP08 « Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie »
- le ratio de consommation d'éclairage public sera actualisé en fonction de « l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité - Base 2010 - (FMOA351000) », qui permet de prendre en compte l'évolution des coûts de l'électricité.

Les communes devront assurer un niveau minimum tel que décrit en annexe, pour le niveau de rémunération contractualisé. Un bilan de ce niveau de suivi sera réalisé annuellement.

Si la commune fait davantage, elle le fait à ses frais, si elle dépense moins tout en assurant le service minimum, elle conserve la recette non dépensée.

Pour l'éclairage public, en cas de changement ultérieur de service, il sera procédé à un réajustement des charges, via la convention de gestion.

En ce qui concerne l'investissement, plusieurs lignes budgétaires communautaires permettront la réalisation des travaux selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

BLOC DU BUDGET D'INVESTISSEMENT		
Types d'investissement		Gouvernance associée
GER de l'existant	Calcul sur la base de la description technique des voiries / trottoirs transférés et des abords de voies départementales / nationales <i>63% du budget investissement</i>	Programme de gros entretien et de renouvellement (GER) « à l'identique » défini dans une logique ascendante avec arbitrage à l'échelle de chaque secteur sur la base d'une enveloppe budgétaire dédiée La commune peut faire une demande de « surqualité » (notion définie en annexe) alors financée à 100% par un fonds de concours et dans la limite du plafond de 50 % du coût total des travaux. ⇒ Géré par secteur les CP ne sont pas reportés en N+1
Investissement éclairage public	Calcul sur la base du nombre de points lumineux <i>7% du budget investissement</i>	
Opération de création et de requalification de voirie	Répartition d'une enveloppe totale en fonction du nombre d'habitants 30 % du budget investissement	Demande de création ou de requalification exprimée par chaque commune sur la base de « prestations types définies ». Elles sont financées : 9. 50% par le budget « création et requalification » de la CAGB affecté au secteur 10. 50% par la commune par fonds de concours ⇒ Géré par la CAGB avec report des CP engagés
GER ouvrages d'art	Les modalités retenues pour les ouvrages d'art seront précisées au bureau débat du 4/07/18	
Carrefour à feux	GER : 700 € / CAF Création de CAF : fond de concours de 50 % par les communes	

Les voiries nouvelles réalisées dans les opérations d'aménagement (ZAC, lotissement...) sont financées dans le bilan d'aménagement de l'aménageur (qui peut être la commune)

L'annexe précise la répartition des prestations pour l'entretien routier dans le cadre de la communauté urbaine .

Ce modèle d'organisation repose sur plusieurs principes :

- Chaque commune sera directement impliquée et pourra conventionner dans l'exercice des missions de proximité. Elle pourra agir pour le compte de la CAGB dans le cadre des conventions de gestion (les agents communaux intervenant sur la voirie restent en commune sous la responsabilité de leur Maire). Les communes restent le point d'entrée du contact usager.
- Les référents de secteurs (agents CAGB) seront les interlocuteurs directs des élus et des techniciens communaux. Ils coordonnent l'exercice de la compétence à l'échelle de chaque secteur.
- Les décisions de programmation des travaux concernant le Gros Entretien et le Renouvellement (GER) se feront dans une logique ascendante : les besoins sont identifiés par les communes et sont débattus à l'échelle des secteurs (avec la possibilité d'impliquer les élus municipaux concernés) avant d'être inscrits dans une programmation communautaire. Des enveloppes par secteur seront identifiées dans le budget communautaire, au prorata des AC communes.

Le budget communautaire sera alimenté non seulement par les charges transférées des communes mais aussi par d'autres recettes :

- Une participation de 600 K€ du budget de la CAGB pour compenser la fin d'éligibilité à la DETR
- Des subventions auxquelles la CAGB sera toujours éligible : subventions départementales, SYDED...
- Une valorisation du FCTVA intégrée comme une avance de trésorerie de la CAGB

En l'état actuel des données techniques et financières, pour les 68 communes (hors Ville de Besançon) le budget communautaire dispose :

- d'un budget en fonctionnement d'environ 100k€ pour assurer ses missions de voirie (balayage mécanique, élagage des arbres d'alignement, signalisation tricolore, entretien des séparateurs d'hydrocarbures, fournitures diverses)
- de 350 K€ pour assurer l'entretien de l'éclairage public
- d'un budget d'investissement d'environ 4.6 M€ pour le GER, l'éclairage public et la création et la requalification de nouveaux équipements

Ce budget sera alimenté par le produit des AC, la récupération de la TVA, les diverses subventions attendues et l'abondement apporté par le budget communautaire, notamment à hauteur de l'équivalent des recettes de la DETR auparavant perçues par les communes.

Les impacts liés au transfert de la compétence

Des modalités financières du transfert qui visent soutenabilité et équité

La méthode de calcul proposée, suite à la concertation avec le COPIL voirie et le Bureau-Débats et présenté en conférence des Maires et en secteurs est une approche constructive fondée sur la description technique du linéaire de chaque commune. Les investissements réalisés et les spécificités communales synthétisés par strates sont traduits sous forme de ratios.

Les ratios de coûts qui résultent des retraitements opérés prennent en compte les surfaces et des unités, différencient les voies en enrobé ou en enduit superficiel et sont échelonnés selon les sept catégories de communes suivantes :

	A1	A2	B1	B2	D	E	F
Habitants	<1050	<1050	1050<B1<30000	1050<B2<3000	3000<D1<4500	4500<E<6000	<120 000
Long. Voies (m)	<15000	<35000	<15000	15000<B2<35000	>15000	>30000	420 000

Les ratios ont pour fonction de définir le bordereau des prix des prestations confiées aux communes dans le cadre des conventions. Le tableau ci-dessous précise les ratios par strates :

		A1	A2	B1	B2	D	E	F
Eclairage public	Fonctionnement	25€/PL						
	Investissement	15€/PL						
Fonctionnement (entretien courant)	Chaussées en enrobé	12,5€/P L						
	Chaussées en enduit superficiel	0,30€/m ²	0,30€/m ²	0,34€/m ²	0,34€/m ²	0,37€/m ²	0,37€/m ²	0,37€/m ²
	Trottoirs et aires de stationnement	0,19€/m ²	0,19€/m ²	0,21€/m ²	0,21€/m ²	0,23€/m ²	0,23€/m ²	0,23€/m ²
	Fauchage accotements	0,30€/m ²	0,30€/m ²	0,34€/m ²	0,34€/m ²	0,37€/m ²	0,37€/m ²	0,37€/m ²
Investissements (GER)	Chaussées en enrobé	0,40€/m ²						
	Chaussées en enduit superficiel	0,53€/m ²	0,53€/m ²	0,60€/m ²	0,60€/m ²	0,65€/m ²	0,65€/m ²	0,65€/m ²
	Trottoirs et aires de stationnement	0,37€/m ²	0,37€/m ²	0,42€/m ²	0,42€/m ²	0,46€/m ²	0,46€/m ²	0,46€/m ²
Investissements	Création / Requalification	0,53€/m ²	0,53€/m ²	0,60€/m ²	0,60€/m ²	0,66€/m ²	0,66€/m ²	0,66€/m ²
		4.99 €/ ha						

Ces données correspondent à des interventions lourdes qui supposent des travaux plus légers en cours de période (campagne de marquage, pontages et enduits, d'imperméabilisation, ...).

En ce qui concerne la gestion de la dette communale liée à la voirie :

Les modes de financement des travaux de voirie pour les communes sont très diversifiés entre autofinancement et emprunt. Par ailleurs, tous les emprunts ne sont pas affectés. Pour favoriser une approche identique entre toutes les communes, il est proposé la neutralisation de l'impact budgétaire du transfert de la dette pour l'agglomération afin d'éviter deux écueils : soit une majoration dans la durée des charges transférées pour la commune ayant une dette, soit une iniquité de traitement vis-à-vis de communes n'ayant pas affecté leurs emprunts. Ainsi, chaque commune supportera jusqu'à extinction le remboursement du capital et des intérêts de ses emprunts :

- Soit en conservant l'emprunt dans ses comptes
- Soit, si l'emprunt est transféré, par une augmentation temporaire de la charge transférée

Les dispositifs d'accompagnement

Les dispositifs d'accompagnement visent à permettre une approche individualisée du transfert, compte tenu de la diversité des situations, mais en appliquant des principes communs.

En ce qui concerne les travaux engagés par les communes et non terminés à la date du transfert de la compétence

Une fois le transfert effectué, la CAGB sera amenée à reprendre le solde des engagements communaux, dans la limite des moyens budgétaires issus des AC et du budget voirie prévisionnel.

Après le 01/01/2019, la CAGB sollicite auprès des communes concernées, 50 % du montant net (hors subventions) des soldes. Ce qui correspond au montant que les communes auraient eu à payer en vertu de la règle des fonds de concours sur les nouveaux équipements.

Faute de participation, la programmation de l'achèvement des travaux sera à réexaminer à hauteur des montants restant à payer.

La Prise en compte de besoins d'investissements spécifiques de communes

Afin de prendre en compte les besoins spécifiques des communes en matière d'investissement pour les projets communs, il est proposé :

Pour le Gros Entretien Renouvellement : les communes qui souhaiteraient améliorer la qualité ou réaliser des travaux supplémentaires pourraient contribuer à l'opération par voie de fonds de concours, à hauteur du surcoût induit et dans la limite du plafond de 50 % du coût total des travaux.

Pour les créations /requalifications : il n'est pas possible pour les communes de contribuer par fonds de concours à plus de 50 % si la CAGB est maître d'ouvrage. Il est possible en revanche de proposer des solutions au cas par cas aux communes en fonction des projets.

De la même façon, un catalogue des prestations standard est précisé en annexe du présent rapport ainsi que la délimitation des travaux qualifiés de GER ou de nouveaux équipements.

Les conditions de mise en œuvre d'un bonus sur la voirie

Afin de prendre en compte la situation de certaines voiries des communes particulièrement en bon état, il est proposé le principe du bonus auquel l'agglomération consacrera une enveloppe financière de 120 K€.

Le bonus consisterait en une décote de l'AC sur une période donnée (5 ans). Les communes éligibles et les éléments chiffrés seront présentés au bureau-débats du 05/07/2018 sur la base du retour du diagnostic technique du bureau d'études et des entretiens individuels avec les communes.

Le bonus sera calculé par application d'une réduction sur le ratio GER au m² pour toutes les surfaces de chaussée en enrobé et en enduit évaluées en très bon état diminuées des surfaces de chaussée évaluées en très mauvais état.

La solidarité auprès des communes pour le financement de leurs travaux de création/requalification

Une enveloppe budgétaire destinée à financer la solidarité en direction des communes et au sein des secteurs pourrait être mise en place progressivement. En tout état de cause, après extinction de la période de lissage de l'AC, il est proposé qu'une enveloppe de 120 K€ dédiée au bonus soit ensuite transformée en « enveloppe de solidarité » dédiée aux communes de la CAGB rencontrant des difficultés pour financer leurs nouveaux projets d'investissement hors GER.

Le dispositif de soutenabilité

Afin de ne pas mettre de communes en difficulté du fait du transfert de la compétence voirie, le Président du Grand Besançon a écrit aux Maires en leur demandant de signaler s'ils souhaitaient saisir une commission ad-hoc et indépendante chargée d'apprécier l'éligibilité de la commune au dispositif de soutenabilité. Sous réserve de la production de documents budgétaires et techniques par les communes, cette commission statuerait sur l'éligibilité des communes et le montant de la réfaction d'AC investissement qui lui serait appliqué. La décision de la commission sera rendue fin septembre 2018.

L'avis donné par la commission sera un avis conforme. Un cabinet a été mandaté pour préparer en amont le travail de la commission.

Les impacts en matière de ressources humaines

L'organisation proposée pour l'exercice des compétences techniques dans le cadre de la CU s'appuie sur des référents techniques de secteur. Les besoins pour l'exercice de la compétence voirie par le Grand Besançon sont estimés à une dizaine de postes. Compte tenu des redéploiements de postes et d'agents déjà en fonction au Grand Besançon, des départs en retraite d'agents de la Ville et après optimisation, 3 postes maximum resteraient à créer.

Le transfert de la compétence voirie au Grand Besançon n'entraînera aucun transfert de personnel des communes autres que Besançon. La Ville de Besançon transférera environ 110 agents qui sont tous positionnés à temps plein sur l'exercice de la compétence voirie à la Ville de Besançon.

Ces transferts de compétences ont déjà fait l'objet d'une première information en Table Ronde Syndicale le 15 mai dernier. Ce dialogue se poursuivra en comité technique le 1 juin 2018.

L'évolution de l'organisation des services concerne plus particulièrement les directions suivantes :

- à la Ville de Besançon : la Direction Voirie et Déplacements Urbains et la Direction Maîtrise de l'Energie
- à la Communauté d'Agglomération : la Direction Voirie d'intérêt communautaire, le Département Mobilités

En cas de transfert de compétence, une nouvelle organisation sera mise en place pour être opérationnelle au sein de l'agglomération, avec notamment la désignation de référents de secteur, pour le 1^{er} janvier 2019.

Compétences Energie-Environnement :

- a) Contribution à la transition énergétique ;
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- c) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- d) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques

Situation actuelle

Cette compétence est partiellement exercée par la CAGB dans le cadre de ses compétences optionnelles :

- « En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »
- « En matière d'énergie renouvelables : soutien et actions de développement des énergies renouvelables, création et gestion d'équipements d'intérêt communautaire »

Et de ses compétences facultatives : « Etudes, conseil et sensibilisation aux communes pour une maîtrise de l'énergie ».

Evolution dans le cadre de l'extension de la compétence

La prise de cette compétence est obligatoire mais son évolution ne remet pas en cause les actions volontaristes portées les communes dans leurs domaines de compétences. Les communes peuvent continuer à intervenir en matière de transition énergétique et pour la maîtrise de la demande d'énergie en complément des actions qui seront financées et mises en œuvre par la Communauté urbaine.

Exercice de la compétence :

Il y a donc maintien de la répartition actuelle de l'offre proposée par le Grand Besançon et la ville de Besançon.

Le Conseil en énergie partagé reste un service mutualisé avec une adhésion volontaire des communes et sans transfert de charges.

Les communes pourront toujours conventionner avec le SYDED pour la réalisation de prestations qui relèvent de compétences communales (rénovation patrimoine communal, bâtiments à énergie positive, installation de panneaux photovoltaïques...) même sans adhésion des communes au SYDED car seul le périmètre géographique compte. Seules les actions liées à l'éclairage public associé à la compétence voirie seront de compétences CAGB.

Ce transfert est l'occasion de poursuivre les discussions entre la CAGB et le SYDED sur un principe de non concurrence et de complémentarité entre les offres d'accompagnement et d'aides aux communes afin de proposer le meilleur service.

Impacts

Pas de transfert de charges ni de personnel, ni d'impact par rapport aux modes d'organisation actuels.

Compétence : création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle. Seuls les réseaux de chaleur publics ouverts sont visés par le CGCT. Les réseaux de chaleur privés fermés ne sont pas concernés par le transfert.

Exercice de la compétence

Seul le réseau actuel de la ville de Besançon est transféré en pleine propriété à la CAGB. Il s'agit du seul réseau public identifié à la date du transfert.

Impacts

Pour la Ville de Besançon : le transfert de la compétence réseau de chaleur emporte le transfert au Grand Besançon du service de desserte énergétique de la DME (deux agents Ville). S'agissant du directeur de la DME qui interviendra après transfert de manière partagée, pour le Grand Besançon et la Ville, sa mise à disposition sera partielle auprès des deux organisations.

Il n'y a pas de personnel identifié pour les autres communes.

En matière financière, le budget annexe réseau de chaleur de la ville est transféré au Grand Besançon. La DSP sera transférée à la date effective des transferts soit le 1 janvier 2019.

Afin de simplifier les démarches budgétaires, il est proposé que le budget annexe du chauffage urbain paie à l'avenir directement les charges salariales de l'agent intervenant à 100% sur cette compétence. Concernant le reste des charges de gestion, le budget annexe du chauffage urbain continuera à verser une contribution au budget principal du Grand Besançon. Le montant de la contribution résiduaire est estimé à environ 25 000 € par an, variable selon l'activité du service.

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle. Le Grand Besançon devient Autorité déléguante de la distribution publique de gaz.

Exercice de la compétence

Les 37 contrats communaux seront transférés à la CAGB. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et n'ouvre pas droit à résiliation, sauf accord contraire des parties.

La CAGB se substituera de plein droit aux 6 communes concernées au sein du SIVOM de Boussières pour l'exercice de la compétence.

La mise en place d'un contrat unique pourra être négociée à horizon 2020 avec le concessionnaire. Le contrat unique reprendra la trame du contrat type national en vigueur à la date de négociation et anticipera la fin des contrats communaux qu'il remplacera.

Dans un souci de transparence sur la vie du réseau de gaz, le maintien d'une vision analytique des opérations réalisées par commune pourra être envisagé et discuter avec le concessionnaire.

Tout raccordement des communes non desservies fera l'objet d'une DSP lancée par le Grand Besançon en tant qu'autorité concédante. Pour les projets d'extension dans les communes déjà desservies dans le cadre de création/ extension de ZAC ou lotissements, GRDF est maître d'ouvrage sur demande de l'aménageur.

Impacts

Les agents de la Ville de Besançon en charge du suivi de la concession seront transférés. Ils sont inclus parmi les deux agents Ville du service de desserte énergétique de la DME transférés à la Ville de Besançon.

En matière d'impact financier : la redevance dite R1 sur les réseaux de gaz qui est perçue par les communes le sera par le Grand Besançon. Les communes qui ne percevront plus le R1 verront leurs AC remonter à due concurrence. Le cumul des redevances est estimé à 85 000 €.

Les communes conserveront les redevances d'occupation du domaine public.

La CAGB se substituera de plein droit aux 6 communes concernées au sein du SIVOM de Boussières pour l'exercice de la compétence.

A noter que la signature du contrat de concession de la Ville de Besançon a été suspendue dans l'attente de la négociation nationale sur le nouveau contrat type de concession qui devra intégrer les nouveaux enjeux de la transition énergétique que ce soit en matière de gouvernance, de prospective et d'évolution des consommations et du développement du biométhane.

Dans cette attente, le versement de la redevance R1 pour le contrôle de la concession est suspendu.

Liste des 37 communes concernées par un contrat avec GRDF :

AMAGNEY
LES AUXONS
AVANNE-AVENEY
BESANCON
BEURE
BONNAY
BOUSSIERES
CHALEZEULE
CHAMPVANS-LES-MOULINS
CHATILLON-LE-DUC
CHEMAUDIN
DANNEMARIE-SUR-CRETE
DEVECEY
ECOLE-VALENTIN
FRANCOIS
GENEUILLE
GRANDFONTAINE
LARNOD
MARCHAUX
MEREY-VIEILLEY
MISEREY-SALINES
MONTFERRAND-LE-CHATEAU
NOVILLARS
PELOUSEY
PIREY
POUILLEY-LES-VIGNES
ROCHE-LEZ-BEAUPRE
SAINT-VIT
SERRE-LES-SAPINS
TALLENAY
THISE
THORAISE
VAIRE-ARCIER
VAIRE-LE-PETIT
VAUX-LES-PRES
VELESMES-ESSARTS
VIEILLEY

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB

La Ville de Besançon exerce la compétence, adhère individuellement au SYDED (Syndicat mixte d'énergies du Doubs) et lui délègue la compétence concession publique d'électricité.

59 communes hors Besançon adhèrent au SYDED par l'intermédiaire de 4 syndicats : le Syndicat intercommunal du Canton d'Audeux (SICA), le Syndicat d'Etudes pour l'aménagement du canton de Besançon-Sud-Plateau (SEABSP), le Syndicat d'Electricité de l'Agglomération bisontine (SEAB) et le SIVOM de Boussières. Les 9 communes de l'ex-CCDBB qui n'étaient membres d'aucun syndicat intermédiaire sont en cours d'adhésion au SEAB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

Il est proposé, de transférer la compétence : « autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité » qui englobe juridiquement la notion d'autorité « concédante », car il apparait difficile, voire impossible de séparer l'exercice de ces deux compétences et cela permet d'être en cohérence avec les compétences actuelles des communes.

L'autorité organisatrice des réseaux publics d'électricité englobe également la possibilité d'exploiter en régie le réseau d'électricité, le possible exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'énergie et la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement de réseaux publics de distribution et accessoirement la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

Exercice de la compétence

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, le Grand Besançon est substitué aux communes qui la composent au sein du syndicat dont elles étaient membres.

Compte-tenu de la diversité des représentations existantes à ce jour, la gouvernance sera donc modifiée de la façon suivante :

- la Ville de Besançon se retire du SYDED et le Grand Besançon se substitue à la Ville de Besançon au sein du SYDED ;
- le Grand Besançon adhère au lieu et place des syndicats intermédiaires (SICA, SEAB, SEABSP) pour cette compétence et pour le compte de ses communes qui se retirent ; le SEAB est dissout car il n'exerce plus la compétence et se trouve sur le même périmètre que la CAGB ;
- Le SIVOM garde sa compétence car il est à cheval sur 2 EPCI (7 communes de la CAGB et 2 communes de la Communauté de Communes Loue Lison). Les communes se retirent du SIVOM et le Grand Besançon est représenté au sein du SIVOM, pour le compte des communes qui y adhèrent. Le SIVOM représente le Grand Besançon au sein du SYDED. Une modification des statuts du SIVOM permettra de prendre en compte ces changements.

Nombre de membres actuels au sein du SYDED	
Besançon	5
SIVOM de Boussières	1
SEAB	2
SICA	2
SEABSP	1
8 Communes de l'ex-CCVDB	
TOTAL MEMBRES	11

Nombre de membres futurs au sein du SYDED	
Grand Besançon dont les 8 communes ex-CCVDB	8
SIVOM de Boussières	1
TOTAL MEMBRES	9

Pour reprendre en compte l'historique de la répartition des sièges, il est proposé un principe de répartition des sièges selon les modalités suivantes : 4 représentants ville de Besançon, 4 autres communes.

Les travaux futurs d'enfouissement de réseaux électriques seront de la compétence de la CAGB.

Si les extensions de réseau ou les raccordements sont liés à une opération d'aménagement, il sera demandé qu'ils soient financés par l'aménageur des terrains ou le bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Impacts

Le Grand Besançon devient maître d'ouvrage et apportera désormais 50 % du coût total des travaux d'extension futurs, déductions faites des subventions du SYDED. La commune bénéficiaire apportera 50% du financement net par voie de fonds de concours. Les règles d'éligibilité au fonds de concours des projets entre le Grand Besançon et les communes seront définies ultérieurement.

Il n'y a pas de charges transférées

Les modalités actuelles de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ne seront pas impactées par l'extension des compétences :

- les communes de plus de 2000 habitants conserveront cette recette non fléchée
- les conventionnements entre le SYDED et les communes de moins de 2000 habitants seront maintenus

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Les programmes de développement des infrastructures de charge des véhicules électriques font l'objet de conventionnements entre le SYDED et les communes. Une convention existe entre la ville de Besançon et le SYDED. En octobre 2017, les communes de Thoraise et de Devecey avaient des projets mais les conventions n'étaient pas signées entre elles et le SYDED.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

L'article L.2224-37 du CGCT précise que « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ».

Exercice de la compétence

La convention existant entre la ville de Besançon et le SYDED sera transférée à la CAGB.

Pas de convention à transférer concernant les projets de Thoraise et de Devecey.

Impacts

Pas de transfert de charges hors ville de Besançon.

Le personnel en charge du suivi de la convention est inclu dans le transfert de la direction de la voirie de la Ville de Besançon.

Pour les autres communes, lorsque la convention interviendra, le modèle économique reposera sur un autofinancement de l'opération : le tarif de charge permettra de couvrir les coûts d'investissement et sera ensuite reversé par le SYDED aux communes qui règlent l'abonnement électrique (base 600 €/an/borne + kWh consommés).

Autres compétences :

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Compétence : Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires
--

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

L'extension de compétence ne concerne que la construction de nouveaux cimetières/crématorium ou extension « hors les murs » de cimetières ou crématorium existants. La gestion et l'entretien des cimetières et crématorium restent des compétences communales. L'extension in-situ reste de la compétence communale.

Exercice de la compétence

Pour les projets futurs, la CAGB sera maître d'Ouvrage et pourra déléguer à la commune la maîtrise d'ouvrage de ses projets.

La maîtrise d'ouvrage des projets engagés au moment du transfert sera transférée à la CAGB, cette dernière pourra déléguer cette maîtrise d'ouvrage à la commune.

Le projet peut être considéré comme finalisé dès lors que les travaux directement liés à l'extension (travaux liés à la préparation du terrain, travaux de maçonnerie pour "clôturé" le terrain etc...) sont finis ou vont se finir dans les semaines à suivre.

A l'issue des travaux, les extensions sont remises à la commune qui reprend la gestion et l'entretien.

Impacts

Pas de transfert de charges en investissement mais mise en place de fonds de concours communaux qui cofinanceront 50% de l'opération pour les projets futurs de création ou d'extension de cimetière ou de crématorium.

Les projets futurs se feront à l'initiative des communes. Les règles d'éligibilité des projets entre le Grand Besançon et les communes seront définies ultérieurement.

Pas de transfert en propriété mais mise à disposition du terrain à la CAGB dans le cadre du portage futur du projet d'extension.

Si un emplacement réservé a été inscrit au PLU, le Grand Besançon sera seul compétent pour en bénéficier en vue de l'extension du cimetière. Si l'emplacement a été réservé au bénéfice de la commune, il faudra simplement modifier le PLU pour que le Grand Besançon devienne bénéficiaire de l'emplacement.

Pas de transfert d'agents mais le service en charge de piloter les futurs projets devra être identifié au sein de la CAGB.

Situation actuelle

Cette compétence n'est pas exercée par la CAGB.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle

Exercice de la compétence

Le seul abattoir existant sur le territoire étant privé, il n'y a pas d'exercice de la compétence.

Impacts

En l'absence d'exercice de la compétence, il n'y a pas d'impacts à renseigner.

Compétence : lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation

Situation actuelle

Cette compétence n'était pas exercée par la CAGB.

La Ville de Besançon dispose de 118 bâtiments répartis sur 15 lycées et collèges qui appartiennent encore à la Ville même si la jouissance, ainsi que tous les droits et obligations du propriétaire ont été transférés à la Région et au Département. Ce statut des bâtiments a pour conséquence l'absence de toute forme d'intervention de la Ville sur ces biens, au titre de l'entretien ou de la maintenance.

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Il s'agit d'une compétence nouvelle.

L'intitulé du CGCT implique concrètement que le Grand Besançon est compétent pour :

- à sa demande, se voir confier la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction d'un établissement existant (art. L.216-5) ou la construction d'un nouvel établissement (art. L.216-6) (indépendamment de sa propriété)
- permettre au Président de modifier les horaires d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement, en raison des circonstances locales.
- l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux pour l'enseignement, notamment pour participer au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (art. L.421-2).

Exercice de la compétence

Pas de modalités d'exercice particulier de la compétence.

Impacts

La compétence prévue à l'article L.5215-20 du CGCT en matière de collèges et lycées n'est que résiduelle et n'entraîne pas de transfert de propriété, faute de transfert de gestion de ces établissements.

Compétence : programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

Situation actuelle

La compétence Enseignement supérieur a été transférée de la Ville de Besançon à la CAGB en avril 2015 puis un intérêt communautaire en matière d'Enseignement supérieur de recherche et d'innovation a été défini par délibération en avril 2016.

La compétence « Soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers des actions d'intérêt communautaire » est donc partiellement exercée par la CAGB qui a défini dans ses délibérations l'intérêt communautaire de la façon suivante :

« Actions de soutien à l'aménagement et au développement des infrastructures universitaires
Actions de promotion de l'offre universitaire du territoire
Actions de prospection
Soutien à l'attraction de talents
Soutien à la recherche, l'innovation et au développement de pôles experts sur le territoire »

Evolution dans le cadre de l'extension des compétences

Une transformation en Communauté Urbaine marquerait la fin de l'intérêt communautaire en matière de soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, dans les faits, la CAGB exerce déjà pleinement la compétence.

Exercice de la compétence

Cette transformation n'induit pas de modification dans les modalités actuelles d'exercice de la compétence.

Si la communauté urbaine est seule compétente pour définir et mettre en œuvre le programme d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et d'aides aux programmes de recherche, cela n'interdit pas aux autres collectivités, et notamment aux communes, de verser des aides à ces établissements, notamment dans le cadre du programme qui sera défini par l'EPCI.

Le transfert de cette compétence permet à la Ville de Besançon de conserver son budget « vie étudiante ».

Impacts

En dehors de la Ville de Besançon, les autres communes ne sont concernées par le transfert.

Ce dernier n'induit ni transfert de charges, ni transfert de personnel.

Compétence Politique du logement ; aides financières au logement social ;
actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Situation actuelle

La compétence relative à la politique de l'habitat est historiquement exercée par le Grand Besançon tandis que la compétence logement est exercée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les statuts de la CAGB mentionne qu' :

« En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire:

Programme local de l'habitat (PLH)

Politique du logement (notamment du logement social) d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Aide au financement d'opérations décidées par les communes ou par les maîtres d'ouvrage publics et à la constitution de réserves foncières pour le compte des communes

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat »

Evolution dans le cadre de l'extension de compétences

L'intitulé du CGCT pour la communauté urbaine est formulé de la façon suivante :

« En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »

Une transformation en Communauté Urbaine marquerait la fin de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire. Toutefois, dans les faits, la CAGB exerce déjà pleinement la compétence.

Exercice de la compétence

Cette transformation n'induit pas de modification dans les modalités actuelles d'exercice de la compétence pour le Grand Besançon.

Les communes peuvent poursuivre :

- e) leur participation financière au dispositif actuel d'aide à l'accession à la propriété de la CAGB
- f) des politiques spécifiques de soutien financier au logement social (opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux) sous la forme de : garantie d'emprunt, cautionnement, subventions, aides foncières et rester réservataires de logements sociaux

Impacts

Il n'y a pas de transfert de charges, ni de personnel.

Le Conseil de Communauté a débattu sur :

- la transformation en communauté urbaine compte tenu des enjeux et du contexte local et national auquel est confronté le Grand Besançon ;
- l'extension des compétences du Grand Besançon aux compétences suivantes, nécessaires à la transformation en Communauté urbaine :
 - o Création, aménagement et entretien de la voirie ; signalisation, parcs et aires de stationnement ;
 - o Contribution à la transition énergétique ;
 - o Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - o Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - o Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
 - o Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
 - o Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - o Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
 - o Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
 - o Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - o Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- les modalités de transfert et d'exercice des compétences attachées à ces évolutions du Grand Besançon.

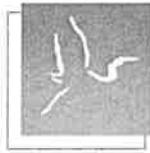
Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JUIL. 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



ANNEXE : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE COMMUNES ET GRAND BESANCON

Répartition des prestations pour l'entretien routier

Entretien courant confié aux communes par convention

Entretien courant des chaussées et de ses accessoires :

L'entretien courant est l'ensemble des travaux réalisés par des actions localisées et palliatives visant à préserver la sécurité de l'usager, et à assurer l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages de collectes.

Il comprend la signalisation provisoire de danger dans tous les cas jusqu'à réparation de la cause de danger.

Il comprend également la réparation ou le remplacement de la signalisation verticale (fourniture par le Grand Besançon), et la reprise ponctuelle de signalisation horizontale lorsque nécessaire.

Il inclut l'entretien annuel ou bisannuel des abords végétalisés, la taille des plantations.

Exemples d'interventions :

- Surveillance des chaussées par passages à fréquence adaptée au trafic,
- Maintien en état de propreté des chaussées hors balayage mécanique annuel programmé,
- Signalisation de danger et protection lorsque la sécurité des usagers est mise en jeu,
- Bouchage des nids de poule à l'enrobé à froid ou au point à temps manuel,
- Purges ou reprofilages localisés (ex : ornières, tranchée affaissée,...),
- Entretien des saignées, fossés, grilles et avaloirs,...
- Enlèvement des obstacles (pierres, branches, bouts de bordures détachées, ...)
- Reprise de bordures si inférieures à 5m, rescelllement de bordures, grilles et avaloirs,
- Réparation localisées de pavés, dallages, bétons,...
- Tailles d'arbres (hors élagage des arbres d'alignements),
- Taille d'arbustes, de haies, débroussaillage,
- Fauchage des abords enherbés,
- Réparation, remplacement de panneaux endommagés (fourniture par le Grand Besançon de panneaux et supports),
- Signalisation horizontale ponctuelle (ex : reprise d'un passage piéton ou d'un stop)
- Pose de nouveaux panneaux si changement de réglementation (fourniture par le Grand Besançon de panneaux et supports),
- Fourniture et pose de panneaux et supports dans les autres cas,
- Enlèvement des tags et autocollants sur les panneaux de signalisation,
- Réfection partielle de maçonneries, jointoiement localisé sur ouvrages d'art,
- Dévégétalisation sur les ouvrages d'art,
- Peinture des garde-corps d'ouvrages d'art,
- Achat du petit outillage et des fournitures (sauf panneaux de signalisation).

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

Toutefois, lorsque les réparations suite à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien et de maintenance, ces réparations seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement au Grand Besançon un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que le Grand Besançon puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune.

Entretien courant conservé par le Grand Besançon

Le Grand Besançon conserve la réalisation de certaines prestations d'entretien courant en direct ou via des prestataires :

- Elagage des arbres d'alignement lorsqu'il en existe, à raison d'une fois par an maximum.
- Balayage mécanique des chaussées à raison d'une fois par an.
- Entretien des feux de signalisation et des bornes escamotables.
- Entretien des séparateurs d'hydrocarbures sur voirie.
- Gestion des DICT (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux).
- Entretien de l'éclairage public sur voirie.
- Paiement des consommations d'éclairage public de voirie. Si les points de livraisons d'énergie alimentent des éclairages hors voirie, mise en place de conventions pour partager les frais au prorata des puissances (à priori paiement direct par la collectivité qui a la plus grosse part, et remboursement par celle qui a la part la plus faible).

Exemple d'éclairage hors voirie : illumination d'églises, éclairage d'équipements sportifs, d'aires de jeux, de bâtiments communaux, ...

Gros entretien assuré par le Grand Besançon

Gros Entretien Renouvellement (GER) :

C'est un entretien **programmé** qui vise à **prolonger la durée de vie des chaussées** et se fait sur des itinéraires ou tronçons significatifs **avant** que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers. Il vise à maintenir en état la surface et à protéger la structure de chaussée.

Il comprend également la reprise de la signalisation horizontale sur des itinéraires entiers (traçage de toutes les lignes axiales et de rives nécessaires, stops, cédez-le-passage, passages piétons standards, ilots, zébras, et flèches).

Types d'interventions :

- Point à temps automatique sur un tronçon significatif,
- Couche mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence,
- Couche de surface pour améliorer l'uni,
- Purges et/ou reprofilages non localisés,
- Réfection de joints ou de fissures,
- Dérasement d'accotement,
- Reprise de bordures si supérieures à 5m,
- Réfection, rejointoiement des ouvrages d'art, remplacement de garde-corps,
- Toutes les interventions sur l'éclairage public,
- Fourniture des panneaux et supports de signalisation verticale.

Les fréquences d'intervention sont définies selon les besoins de sécurité pour la plupart des interventions.

Si une Commune souhaite une qualité ou une esthétique plus importante, elle prend en charge à 100% le différentiel par fond de concours.

Ne sont pas compris : les radars pédagogiques, signalisation non réglementaire (villages fleuris, écoles, jumelages...), marquages non conventionnel (logos, résines, panneaux au sol...).

Eclairage public :

L'éclairage public fera l'objet à terme d'un contrat d'entretien où le Grand Besançon fixera ses objectifs en termes de délai d'intervention. Deux niveaux de service sont définis au chapitre suivant. Selon la charge prélevée à la Commune, le niveau de service correspondant sera appliqué.

Lors de dégradations ponctuelles dues à des accidents ou du vandalisme, les équipements seront remplacés à l'identique. Selon le type de maintenance choisi, le délai de remplacement pourra varier (soit l'année n, soit l'année n+1).

Lorsque les équipements sont remplacés à l'identique, les interventions sont prises en charge en totalité par le Grand Besançon.

Si une Commune souhaite une qualité ou une esthétique plus importante, elle prend en charge à 100% le différentiel par fond de concours.

Modalités de sélection d'un tronçon concerné par une opération de GER :

Les données du diagnostic du BE Immergis seront reprises pour caractériser les degrés d'urgence de travaux.

- proposition des tronçons par les communes
- établissement du diagnostic détaillé sur les tronçons signalés (inspections visuelles et/ou mesures par divers appareils, sondages),
- proposition du programme de travaux, estimation financière,
- arbitrage et proposition par le comité de secteur à la validation du Bureau.

Investissement assuré par le Grand Besançon

Opérations de requalification et création :

Programmation établie par le Grand Besançon sur la base des propositions des communes.

Financés à 50% par le Grand Besançon et à 50% par la Commune sous forme d'un fonds de concours.

Est inclus dans ce financement 50-50 :

- En agglomération :
 - chaussées et trottoirs en enrobés ;
 - bordures T3 et P1 béton standard ;
 - accotements enherbés après trottoirs ;
 - ilots en enrobés ;
 - ralentisseurs, plateaux et coussins berlinois en enrobés ;
 - ilot central des giratoires : bande franchissable en enrobé et terre-plein en terre végétale ;
 - équipements liés à la réglementation Accessibilité (dalles podotactiles, ...) ;
 - potelets pris en charge uniquement s'ils accompagnent des aménagements de sécurité ;
 - arrêts de bus aux normes PMR en enrobés ; abribus et autres équipements selon règles de l'AOT (équipement selon le nombre de montées).
 - délaissés enherbés ou laissés à la charge des communes pour des aménagements paysagers ou récréatifs si elles le souhaitent.
- Hors agglomération :
 - bicouche et pas de bordures, sauf si existant auparavant.
 - Accotements, fossés, et noues enherbés.
- Signalisation verticale :
 - Panneaux dos ouvert classe II couleur champagne ou sable ou équivalent.
 - Panneaux supports standards, par dérogation identiques à ceux de la commune.
 - Feux de signalisation tricolores pour carrefours ou traversées piétonnes.

- Candélabres :
 - Modèle choisi par la Commune parmi ceux éligible aux subventions SYDED ;
 - Couleur RAL choisis par la commune ;
 - Enfouissement de réseaux : uniquement les dossiers financés par le SYDED, la base du fond de concours étant de 50% du reste à charge après subventions du SYDED ou autres.
- La maîtrise du foncier est assurée par le Grand Besançon soit par droit de préemption, soit par achat, dans la limite de l'emprise nécessaire au projet de voirie.
- Dans les périmètres des Secteurs Sauvegardés ou Monuments Historiques, le Grand Besançon tient compte des préconisations de la DRAC.

Si la Commune souhaite des aménagements plus qualitatifs ou plus esthétiques, elle finance à 100% la plus-value entre ces dispositions et la qualité souhaitée.

Niveaux de service pour l'éclairage public

Il a été proposé de différencier deux niveaux de service au choix de chaque commune, pour tenir compte des pratiques actuelles.

Les charges qui seront prélevées correspondront au niveau de service qui sera mis en place sur la Commune.

Ci-dessous le détail des prestations comprises dans chaque niveau de service :

Prestations	Maintenance réduite à dominante curative	Maintenance de base à dominante préventive
Interventions programmées	A la demande de la Commune : uniquement si plus de 3 ou 5 lanternes en panne (selon le nombre total de points lumineux)	Intervention hors urgence sous 72h
Interventions d'urgence	Mise en sécurité sous 48h Dépannage lors d'une intervention programmée	Mise en sécurité et dépannage sous 24h
Travaux inclus	Fourniture et pose des équipements et consommables Recherche de défauts	Fourniture et pose des équipements et consommables Recherche de défauts
Remplacement à neuf des équipements : luminaires, armoires, mâts	A prévoir sur année N+1	Inclus réalisation dans l'année N
Visite de contrôle diurne	1 par an	1 par semestre
Visite de contrôle nocturne	1 par an	1 par semestre
Remplacement préventif des lampes	AUCUN	25% du parc par an
Nettoyage des lanternes	AUCUN	25% du parc par an
Contrôle mécanique supports et lanternes	AUCUN	25% du parc par an
Contrôle des armoires de commande et entretien préventif	AUCUN	1 par an
Contrôle des équipements électroniques	AUCUN	25% du parc par an
Contrôles réglementaires	Inclus	Inclus
Autres	Mise à jour de la base de données existante	Mise à jour de la base de données existante
	Application de GMAO	Application de GMAO
Obligation de résultats qualitatifs	AUCUN	Définition d'un taux de pannes maximum

Répartition des rôles administratifs dans la gestion du domaine public

Désignation	Intervenant(s)
Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire, Déclarations Préalables	Solliciter l'avis du Grand Besançon, Direction Voirie et Direction Eau et Assainissement et intégrer l'avis à l'instruction et la délivrance du permis.
Demandes de Permissions de voirie ou d'Alignements	Grand Besançon – Direction Voirie au titre de la Police de la conservation. Une copie est envoyée par la GRAND BESANÇON à la commune concernée après signature.
DT et DICT (Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux)	Le grand Besançon déclare son réseau éclairage public sur le guichet unique, et la Direction Voirie répond aux DT et DICT. Les communes se désinscrivent du guichet unique
Demandes d'avis pour raccordements électriques	Solliciter l'avis du Grand Besançon.
Demandes d'arrêtés de circulation	Commune – Police de la circulation et du stationnement (solliciter l'avis du Grand Besançon).
Demandes d'autorisations de stationner (terrasses, commerces ambulants,...)	Commune – Police de la circulation et du stationnement (solliciter l'avis du Grand Besançon).
Implantation de Point d'Apport Volontaire déchets ou textiles	Solliciter l'avis du Grand Besançon, Direction Voirie avant que la Commune ne conventionne avec le prestataire.
Modification de l'éclairage public (extinction de nuit ou modification des horaires d'extinction)	Pouvoirs de police et de sécurité du Maire. Solliciter l'avis du Grand Besançon, Direction Voirie pour prise en compte d'éventuels travaux.
Panne d'Eclairage Public	Grand Besançon – Prévenir la Direction Voirie qui fera intervenir un prestataire selon le niveau de service retenu pour la commune.
Travaux d'Entretien de voirie et des dépendances vertes	Si la Commune a conclu une convention avec le Grand Besançon, tout ou partie de ces prestations a pu être confié à la Commune. Reportez-vous à ce qui est précisé dans la convention. S'il n'y a pas de convention, ces prestations sont assurées par le Grand Besançon, contacter la Direction Voirie
Décharge sauvage de déchets	Communes non adhérentes au Service Aide aux Communes : Pouvoirs de police de salubrité du Maire. Evacuation et nettoyage par la Commune. Communes adhérentes au Service Aide aux Communes : Pour les volumes supérieurs à 5m ³ , le Grand Besançon prend en charge la mise à disposition d'une benne et le transport jusqu'au centre de traitement, le traitement est pris en charge par la Commune. Contactez le Service Aide aux Communes au 03.81.87.88.37.